

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 102 du 26 juin 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

**INSTRUCTION n° 0-5825-2019/ARM/DPMM/PMS**  
relative à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Du 11 juin 2019

## INSTRUCTION n° 0-5825-2019/ARM/DPMM/PMS relative à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Du 11 juin 2019

NOR A R M B 1 9 5 4 4 8 3 J

### Référence(s) :

- [Décret du 17 avril 1965 portant création d'une indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.](#)
- [Arrêté du 11 août 2016 autorisant le bénéfice de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle au profit des militaires participant à la sécurité et à la protection des personnes, informations et activités.](#)

Arrêté du 5 décembre 2016 (JO n° 283 du 6 décembre 2016, texte n° 60 ; BOC 57/2016 ; BOEM 420-0.6)

- [Arrêté du 20 mars 2018 fixant la liste des formations ouvrant droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle](#)
- [Instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 16 avril 2019 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.](#)

Décision n° 7625/DEF/CC4 du 17 août 2016 (n.i. BO)

### Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

### Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 0-38717-2016/DEF/DPMM/PMS du 20 décembre 2016 relative à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [421.2.1.](#)

### Référence de publication :

## Préambule

La présente instruction a pour objet de préciser pour la marine les modalités d'application du décret cité en référence portant création d'une indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle (AOPER).

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret cité en référence, cette indemnité est versée aux officiers subalternes et militaires non officiers à solde mensuelle affectés ou mis pour emploi dans une des formations assurant en permanence l'alerte opérationnelle dont la liste est fixée par l'[arrêté cité en quatrième référence](#), ainsi qu'aux militaires participant, dans le cadre de la prévention des menaces terroristes ou de réaction face aux actes terroristes, aux opérations de protection militaire du territoire national.

## 1. PÉRIMÈTRE DES MISSIONS INDEMNISÉES PAR L'INDEMNITÉ POUR SUJÉTION SPÉCIALE D'ALERTE OPÉRATIONNELLE

### 1.1. Les missions historiques

Depuis sa création en 1965, l'AOPER indemnise :

- l'alerte opérationnelle au profit de la force océanique stratégique ;
- l'alerte interarmées de défense aérienne du territoire dans le cadre de la posture permanente de sauvegarde (PPS).

En 2016, l'AOPER a été étendue à la surveillance des approches maritimes du territoire et au contre-terrorisme maritime.

### 1.2. Les missions Sentinelle et Cuirasse

En 2015, l'AOPER a été étendue aux missions de protection militaire du territoire national :

- opérations de protection militaire des populations (Sentinelle) ;
- activités de protection des installations et des emprises du ministère des armées (Cuirasse<sup>(1)</sup>).

### 1.3. L'extension aux fonctions de sécurité et de protection (SECPRO)

En 2017, l'AOPER a été étendue aux fonctions de sécurité et de protection ce qui consiste en la participation à la sécurité et à la protection des personnes, informations et activités se trouvant et se déroulant dans une emprise du ministère des armées, contre une agression physique liée au terrorisme, au sabotage ou aux actes de malveillance.

L'extension de l'AOPER à la SECPRO concerne :

- pour les équipes de service à terre, les opérations de contrôle d'accès et de filtrage (garde statique) ainsi que les patrouilles et rondes protection-défense (garde mobile). Les marins constituant ces équipes de service doivent être effectivement dédiés aux missions citées supra et désignés nominativement à la feuille de service de l'unité ;
- pour les bâtiments et éléments de force maritime, le personnel armant la fraction quotidienne de service du bord, à quai au port base, en escale (hors étranger) ou au mouillage dans les eaux territoriales françaises.

## 2. CONDITIONS PERMETTANT LE SIGNALEMENT D'UNE TENUE D'ALERTE OPÉRATIONNELLE

Afin de permettre l'appréciation des droits du personnel, toute tenue d'alerte opérationnelle doit être signalée dès lors qu'elle satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- participer à l'une des missions rappelées au point 1. (entraînement et formation exclus) ;
- accomplir la mission en métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie (étranger exclu) ;
- être affecté ou mis pour emploi dans une des formations et unités assurant en permanence l'alerte opérationnelle, dont la liste est fixée par arrêté du ministre des armées. Pour le personnel assurant des missions de sécurité et de protection au sens du point 1.3., toutes les unités employant des marins ouvrent droit ;
- être officier subalterne ou personnel non-officier (officiers supérieurs exclus) ;
- assurer en permanence l'alerte opérationnelle (tenir effectivement un poste prévu dans le tour d'alerte opérationnelle de l'unité) ;
- être astreint, du fait de l'alerte, à une présence en dehors des heures normales de service courant.

Une astreinte en heures non ouvrées exclusivement à domicile n'ayant pas donné lieu à rappel sur site n'est pas à signaler.

Les astreintes de week-ends<sup>(1)</sup> et jours fériés pour lesquelles le marin bénéficie déjà du complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCBMI) ou de la récupération associée prévue juridiquement par l'article 5 quinquies du [décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959](#) portant création du CSCBMI ne peuvent faire l'objet d'un signalement dans le cadre de l'AOPER.

Dans le cadre des périodes de gardiennage, le marin peut faire l'objet d'un signalement pour tenue d'alerte opérationnelle tout en bénéficiant d'une journée de récupération car cette journée de récupération en semaine n'est pas rattachable juridiquement à l'article 5 quinquies du [décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959](#) et relève de l'acte de commandement.

Dans le cadre exclusif de la mission SECPRO prévue au point 1.3., tout marin doit justifier de l'effectivité d'un service sur site durant une période de 24 heures consécutives pour faire l'objet d'un signalement d'une tenue d'alerte opérationnelle, à l'exception des cas suivants :

- réalisation d'une période de service en heures non ouvrées par un marin :
  - d'au moins 5 heures en heures non ouvrées avant son départ en mission opérationnelle ;
  - dès son de retour de mission opérationnelle ;
- aménagement des horaires de service s'imposant<sup>(2)</sup> à l'unité d'affectation et au marin.

Le personnel militaire de la marine réunissant les conditions précitées, affecté ou mis pour emploi dans un organisme à vocation interarmées (OVIA), dans une unité d'une autre armée ou dans un organisme interarmées (OIA) ouvrant droit à la présente indemnité en bénéficie pendant la durée de son affectation ou mise pour emploi, selon les conditions fixées ci-dessus.

Toute demande de dérogation aux dispositions de l'[arrêté de quatrième référence](#) et de la présente instruction est adressée à la Direction du personnel militaire de la marine (DPMM), bureau Pilotage de la masse salariale (PMS).

## 3. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES, OUVERTURE DU DROIT, PAIEMENT ET RÈGLES DE CUMUL

L'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle est payée mensuellement à terme échu au prorata du nombre de journées passées en alerte effective.

Elle n'est ni cumulable avec le complément spécial pour charges militaires prévu par l'article 5. du [décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959](#)<sup>(4)</sup>, modifié, ni avec la récupération associée.

La bonne application de la présente instruction repose principalement sur le jugement du commandant de formation qui est garant de l'effectivité des fonctions assurées.

Le commandant de formation établit un ordre permanent définissant la liste des fonctions nécessaires à la tenue de l'alerte opérationnelle. Un tableau quotidien d'alerte fixe nominativement le personnel appelé à tenir chacune des fonctions.

Un récapitulatif mensuel faisant apparaître pour chaque marin concerné le détail des jours d'alerte effective est adressé à l'administration pour saisie dans le système d'information des ressources humaines en vue d'une prise en compte par l'organisme payeur. Cet état, signé par le commandant de formation, engage sa responsabilité personnelle.

## 4. TAUX

L'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle comporte un taux journalier fixé par la décision de sixième référence.

## 5. TEXTES ABROGÉS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

L'[instruction n° 0-38717-2016/DEF/DPMM/PMS du 20 décembre 2016](#) relative à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle, est abrogée.

Cette instruction abroge également toute dérogation préalablement établie.

L'application des nouvelles dispositions d'attribution de l'indemnité spéciale d'alerte opérationnelle entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente instruction.

#### Notes

<sup>(1)</sup> Abrogé par la note n° 1092/ARM/EMA/CPCO/CDT/-- du 16 avril 2018 (n.i. BO).

<sup>(2)</sup> Dans le cas d'un rappel sur site le weekend ou les jours fériés, le personnel qui n'est pas de service et dont le rappel contribue à l'une des missions citées aux points 1.1 et 1.2, peut bénéficier de l'AOPER dès lors qu'il y conditionne.

<sup>(3)</sup> Exemple d'une unité en arrêt technique qui doit intervenir dans ses cuisines et décale la passation de service en semaine mais la maintient aux mêmes horaires le weekend, réduisant ainsi la journée de service du vendredi.

<sup>(4)</sup> BO/G, p. 4824, BO/M p. 3545, BO/A, p. 1797; BOEM 420-0.2 et 710.3.1.

## ANNEXE

**ANNEXE I.**  
**ÉTAT MENSUEL DES TENUES D'ALERTE OPÉRATIONNELLE**

[ANNEXE I - ÉTAT MENSUEL DES TENUES D'ALERTE OPÉRATIONNELLE](#)

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

**ANNEXE I à l'instruction n° 0-5825-2019/ARM/DPMM/PMS/NP du 11 juin 2019**

**ÉTAT MENSUEL DES TENUES D'ALERTE OPÉRATIONNELLE**

Date

MARINE NATIONALE

**ORDRE PARTICULIER**  
**Individuel ou collectif**

**ÉTAT MENSUEL DES TENUES D'ALERTE OPÉRATIONNELLE**

Références : instruction n° 0-5825-2019/ARM/DPMM/PMS/NP du  
ordre permanent CDT n° du

Affecté, mis pour emploi ou ayant effectué un service dans le cadre de l'alerte opérationnelle dans la formation suivante :

[ ]

NOM, PRÉNOM.	GRADE, SPÉCIALITÉ.	MATRICULE.	NID.	FONCTION TENUE AU TITRE DE L'ALERTE (¹).	DATES EFFECTIVES DE TENUE D'ALERTE.

(¹) Les différentes fonctions nécessaires à la tenue de l'alerte opérationnelle sont définies par le commandant de formation dans un ordre permanent.

Le commandant d'unité ou de formation,

Destinataires :

Archives